

11. L'article 83 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;
- 2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ainsi déterminée ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « du paragraphe 1 ou 3 ».**13.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé lorsqu'il s'agit d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86 ou, lorsqu'il demeure capitalisé et solvable s'il s'agit d'une autre modification, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

Aux fins d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86, un régime est considéré capitalisé sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8^o de l'article 69 ne soit prise en compte. ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

- 1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié, de façon à ce que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 %, ni supérieur à 4 %. Les modalités d'application d'une telle disposition doivent être prévues au régime. »;

- 2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« L'ajustement des prestations des participants et des bénéficiaires prévu au régime doit être effectué intégralement avant que l'excédent d'actif ne puisse être utilisé aux fins suivantes :

- 1^o toute autre modification augmentant les droits des participants et des bénéficiaires;
- 2^o toute affectation d'une part de celui-ci à l'acquittement de cotisations salariales.

Le cas échéant, le régime devra demeurer capitalisé et solvable pour que l'excédent d'actif puisse être utilisé à ces fins. ».

15. L'article 88 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, sont répartis selon les modalités prévues au régime de retraite. ».

17. L'article 92 de ce règlement est abrogé.**18.** L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

66337

Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le présent avis remplace celui publié le 22 février 2017, à la *Gazette officielle du Québec* (2017, G.O. 2, 375).

Ce projet de règlement détermine les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre majeur ou imminent que toute municipalité locale doit s'assurer d'avoir sur son territoire avant l'entrée en vigueur d'un premier schéma de sécurité civile la liant.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Marc Morin, chef du service de l'analyse et des politiques de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 40064.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à Mme Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525 boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3, a. 194)

SECTION I PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

1. Les procédures d'alerte et de mobilisation d'une municipalité locale précisent les modalités applicables afin d'alerter sa population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

2. Une municipalité locale doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité.

3. L'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée selon le schéma d'alerte de la municipalité. Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.

4. Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit, s'il y a lieu :

1° mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide d'une liste de mobilisation et d'un bottin des ressources préparés par la municipalité;

2° coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile.

5. Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :

1° approuver le contenu du message d'alerte à la population;

2° autoriser la diffusion du message d'alerte;

3° lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

SECTION II MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

6. Une municipalité locale doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

7. Une municipalité locale doit désigner des endroits qui pourront, lors d'un sinistre réel ou imminent, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes.

8. Un centre de coordination doit disposer d'équipements téléphoniques et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ce centre.

9. Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes doivent être équipés d'installations sanitaires.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

10. Une municipalité locale doit être en mesure d'offrir aux victimes des services d'accueil, d'information, d'hébergement temporaire, de ravitaillement et d'habillement.

11. Une municipalité locale doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient :

1° les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;

2° les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de chacune de ces personnes;

3° les consignes générales à diffuser à la population;

4° les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;

5° les points de rassemblement, les itinéraires et les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;

6° les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;

7° les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

12. Le présent règlement entre en vigueur 18 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.